

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELENGY (TONKIN)

11 av. Michel Ricard
TSA90100
92270 Bois-Colombes

Références : AI-D-2025-0367
SPR/2025/614
Code AIOT : 0006401079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement ELENGY (TONKIN) implanté ZI Le Tonkin 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a eu lieu suite à l'incident de perte de confinement de méthane ayant eu lieu sur site le 12/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELENGY (TONKIN)
- ZI Le Tonkin 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site du terminal méthanier de Tonkin a été mis en service en 1972, il assure entre autres, le déchargement des méthaniers, le stockage du Gaz Naturel Liquéfié (GNL), la regazéification et l'émission du gaz naturel vers le réseau national.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de l'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Maîtrise de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à une perte de confinement de méthane lors d'une opération de dépose d'une soupape d'expansion thermique, survenue sur le site d'Elengy Tonkin le 12/06/2025, il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'accident conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport, présentant les premières analyses sur les causes de l'évènement, les conséquences matérielles et environnementales ainsi que le retour d'expérience sur la gestion de l'évènement.

Un rapport finalisé, incluant l'analyse des causes profondes de l'incident ainsi que le plan d'action détaillé complété par l'échéancier de mise en place, doit être remis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à partir de la date de réception du présent rapport.

A minima, la totalité des éléments précisés au niveau du constat n°4 doivent être analysés dans le cadre de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

Cette inspection fait suite à la perte de confinement de méthane survenue sur le site d'Elengy Tonkin le 12/06/2025, lors d'une opération de dépose de soupape, ayant eu pour conséquence le déclenchement du plan d'opération interne (POI) du site.

L'exploitant a fait part de cet incident à l'Inspection des installations classées par appel téléphonique à l'inspectrice en charge du suivi du site à 11h16.

Cette communication a été complétée par l'envoi d'une fiche Gravité / Perception (G/P) à 11h22.

La fiche G/P a été mise à jour par l'exploitant au fur et à mesure du déroulement des événements.

Circonstances :

La perte de confinement est survenue lors d'une opération de dépose d'une soupape d'expansion thermique située sur le circuit GNL BP (basse pression) du réservoir en exploitation.

L'opération d'ouverture de ligne pour la dépose de la soupape est une opération "sous gaz" du fait de l'aval de la soupape connecté directement au ciel gazeux du réservoir. Par design, les ballons de purges de l'unité sont connectés sur cette même connexion vers le ciel gazeux du réservoir. Les pompes de vidanges des ballons de purge démarrent automatiquement sur niveau haut.

Dans l'analyse des risques faite au préalable de l'intervention (AR-25-14 du 27/05/2025), l'exploitant indique l'isolement du circuit en amont de la soupape (par fermeture d'une vanne série) et pour l'aval isolement du circuit de purge (consignation des pompes de vidange des ballons de purge) et réduction de la pression dans le ciel gazeux du réservoir.

Ces informations n'ont pas été reprises en totalité sur le plan de consignation joint à l'autorisation de travail qui traite du circuit amont de la soupape (les pompes des ballons de purge étaient donc bien en fonctionnement contrairement à ce qui avait été analysé).

Lors de l'ouverture initiale du circuit, la fuite a été alimentée par le circuit de vidange des ballons de purge (fuite de GNL liquide).

Causes :

En cause directe, il y a donc une perte d'information entre l'analyse de risques effectuée au préalable et la rédaction du plan de consignation qui ne demande pas la consignation des pompes de reprise du GNL présent dans les ballons de purge.

La recherche des causes profondes est faite ultérieurement, dans le rapport d'incident qui est à rédiger par l'exploitant (cf. constat n°4).

Conséquences :

Quatre détecteurs de méthane sont placés dans l'environnement de la fuite. L'exploitant déclare qu'aucune détection de niveau 2 (à 40% de la LIE) n'a été enregistrée lors de la fuite.

Aucune conséquence sur les personnes n'a été enregistrée.

Au total et à ce stade de l'enquête, l'exploitant estime une quantité de méthane émise à l'atmosphère d'environ 25 520 Nm³ au niveau des 3 points émissions : fuite au niveau de la bride et plus tard dans la gestion de l'évènement au niveau de l'évent du réservoir et de la torche.

Gestion de l'incident :

La fuite est survenue lors de l'opération de dépose de soupape. Lors de l'ouverture du circuit aval, il y a eu émission de méthane liquide. Les intervenants sur place se sont retirés et ont donné l'alerte à 8h56.

Les intervenants sur place étaient correctement équipés par rapport aux recommandations de l'analyse des risques (tenue feu + appareil respiratoire individuel).

L'exploitant a initialement supposé qu'il s'agissait d'une fuite sur la partie liquide (en amont de la soupape) et a mis en place des actions pour limiter la pression dans le circuit amont : arrêt terminal et vidange du circuit amont. Ces actions, n'ont pas permis de limiter la fuite. La cellule de crise de l'exploitant a été lancée à 10h20. Une demi-heure plus tard l'exploitant comprend que le problème vient du circuit aval de la soupape et isole les pompes des ballons de purge (à 10h56).

L'évacuation a été progressive : au début de l'incident il y a eu évacuation des entreprises extérieures de la zone d'abord et l'évacuation a été ensuite élargie au personnel d'opération.

L'opération de resserrage des brides de connexion de la soupape a été entamée à 11h et les services de secours (SDIS) ont été appelés dans la foulée. Suite à un resserrage non concluant (fuite résiduelle présente), le SDIS a pu superviser l'opération d'ouverture du circuit pour changement du joint de la bride de la soupape.

Cette dernière opération a permis d'étanchéifier la fuite résiduelle.

Le plan d'opération interne a été déclenché à 12h12 et levé à 13h13, après étanchéification de la fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, un rapport d'incident intermédiaire qui comprend notamment :

- La description détaillée de la gestion de l'évènement mise en place le jour de l'incident
- L'analyse des causes directes
- Les mesures immédiates mises en place par l'exploitant pour éviter qu'un incident similaire se reproduise
- Un retour de la part de l'exploitant sur la gestion de l'incident est notamment attendu. Ce retour doit comprendre a minima :
 1. Justification du délai survenu entre la détection de la fuite et la mise en place de la cellule de crise de l'exploitant
 2. Justification du délai survenu entre la détection de la fuite et l'appel du SDIS
 3. Justification du délai survenu entre la détection de la fuite et le déclenchement du POI.

La partie analyse des causes profondes et la définition du plan d'actions est attendue dans le rapport d'enquête finalisé (cf. constat numéro 4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Maîtrise de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Autre, Maîtrise de l'exploitation

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.

Constats :

Les règles de consignation appliquées sur le site d'Elengy Tonkin sont décrites dans la procédure référencée TMF PRO 0108 indice 6, en date du 15/09/24.

Pour l'ouverture d'un circuit de GNL BP, une consignation par une simple vanne série est autorisée sous certaines configurations. Dans le cas présent, aucune mesure sur place ne permet de s'assurer de l'étanchéité de la vanne d'isolement et de l'absence de GNL lors de l'ouverture du circuit.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection les documents suivants :

- La demande d'autorisation de travaux (DAT) référencée FT000699, validée par le représentant de l'exploitation le 05/06/2025. Dans le pavé commentaires, certaines recommandations à prendre en compte dans l'élaboration du plan de consignation sont inscrites. Toutefois, conformément aux déclarations de l'exploitant, ces recommandations ne sont pas à jour et ne sont pas complètement applicables dans la configuration actuelle de l'installation. Ces recommandations n'ont pas été mises à jour pour l'opération de dépose du 13/06/2025.
- L'attestation de consignation n° IC007793 élaborée le 12/06/2025 qui contient le plan de consignation sous format check-list, complété par une personne d'opération lors de la réalisation de la consignation sur le terrain. Il n'y a pas de double vérification de la consignation mise en place sur le terrain. L'exploitant déclare que c'est le chef de quart qui valide le principe de la consignation en signant la case "Chargé de consignation" de ce document, sans toutefois réaliser une vérification exhaustive sur le terrain.
- L'autorisation de travail qui fait référence au plan de consignation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier la conformité de l'opération de dépose de la soupape par rapport aux règles internes décrites notamment dans la procédure susvisée (TMF PRO 0108). Un plan d'action pour mise en conformité est attendu le cas échéant.

Il est également demandé à l'exploitant de justifier la pertinence du processus mis en place afin de s'assurer que toute opération d'ouverture de ligne puisse être effectuée en sécurité. Il est demandé d'inclure cette analyse dans le cadre du rapport d'incident demandé au constat n°4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Autre, Surveillance des performances

Prescription contrôlée :6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

L'incident a été classé en tant qu'incident à haut potentiel vis-à-vis du risque d'inflammabilité du produit et les effets potentiels sur les personnes et en incident à gravité élevée par rapport à l'environnement, du fait de la quantité de méthane émise à l'atmosphère. Une enquête pour déterminer les causes de cet incident et les accidents correctives a été déclenchée par l'exploitant.

A ce stade, la cause immédiate identifiée pour cet incident est la non prise en compte des recommandations issues de l'analyse des risques dans l'élaboration du plan de consignation.

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de réaliser un audit (interne ou externe) ayant pour thématique le respect de l'application des consignes de sécurité sur son site de Tonkin, avec un focus sur le processus d'élaboration des autorisations de travail et son application sur le terrain.

Le résultat de cet audit ainsi que le plan d'action associé sera envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois de la date de réception du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réalisation d'un audit ayant pour thématique le respect des consignes de sécurité sur le site de Tonkin, avec un focus sur le processus d'élaboration des autorisations de travail et son application sur le terrain

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Autre, Rapport d'incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Conformément à l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'Inspection attend de la part de l'exploitant la transmission d'un rapport d'incident complet sous 1 mois à compter de la réception de ce rapport.

Le rapport d'incident devra comprendre a minima les éléments suivants :

- La chronologie et les circonstances détaillées de l'incident incluant les schémas de l'installation, mentionnant l'état de fonctionnement de chacun des éléments impliqués (marche, arrêt, équipement vide et dégazé, ...);
- L'analyse des causes immédiates et des causes profondes de l'incident accompagnée d'un arbre de causes et de l'ensemble des éléments nécessaires à leur compréhension. La recherche des causes profondes traitera a minima les éléments suivants :
 1. La conformité de l'installation par rapport à la procédure de consignation ;
 2. Les moyens mis en place par l'exploitant et leur suffisance afin d'assurer une préparation et une validation efficace des mesures mises en place pour pouvoir effectuer le travail d'ouverture de ligne en toute sécurité. En effet, il a été constaté lors de la visite d'inspection que, dans la préparation du plan de consignation, l'exploitant n'a pas pris en compte les éléments disponibles dans l'analyse des risques effectuée au préalable ;
 3. Disponibilité des éléments nécessaires pour effectuer le travail pour les intervenants sur le terrain : lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'autorisation de travail n° PE022195, disponible sur le terrain pour les intervenants. Toutefois, cette autorisation ne stipule pas si une mise au travail a été effectuée, ni les équipements individuels de protection nécessaires pendant l'intervention. Il est demandé à l'exploitant, dans le cadre de l'analyse des causes profondes, de statuer sur le déroulement du processus de délivrance des autorisations de travail et sur les éléments apportés à la connaissance des intervenants ;
 4. L'environnement du travail (nombre d'opérations prévues le jour de l'incident, pression éventuelle pour réaliser l'opération au plus vite, ...) ;
 5. La formation des intervenants : des éléments prouvant la formation adéquate de chaque intervenant impliqué dans la rédaction du plan de consignation et de l'autorisation de travail sont attendues. Des éléments prouvant la formation adéquate des intervenants réalisant l'opération de dépose sont également attendus ;
- Les effets sur les personnes et l'environnement : une confirmation de l'estimation initiale de la quantité de méthane émise à l'atmosphère lors de l'incident est attendue. Une modélisation de la dispersion est attendue afin de justifier la non détection de la fuite par le réseau de détecteurs existants. Une justification de la position adéquate des 4 détecteurs de gaz est attendue (étude de modélisation à l'appui) ;
- Le plan d'action mis en place suite à cet incident et la justification de la suffisance des mesures proposées afin d'éviter que cet incident se reproduise ;
- Les mesures prises pour éviter que des incidents similaires se reproduisent ;
- L'adéquation avec les données des études de dangers et le cas échéant la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmission d'un rapport d'incident comprenant a minima les éléments listés au-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective